

# LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

## CR Règlements et Contentieux

### PROCES-VERBAL N°30

Réunion du : 25 septembre 2025

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Loanne DABURON

#### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Dossiers de changement de clubs**

### **2.1. Changements de club en période normale**

**Dossier KOUYATE Malamine (n°9605219481 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour A.S. DU BOURNY (531444)**

Pris connaissance de la requête de A.S. DU BOURNY (531444) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de A.S. DU BOURNY (531444).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, ASPTT LAVAL (508674), s'oppose au changement de club de l'intéressé, en indiquant « *Doit 455 euros au club.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur KOUYATE Malamine (n°9605219481) au profit de A.S. DU BOURNY (531444).**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

## **2.2. Changements de club hors période normale**

### **Dossier FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE (501908) / A.S. DU BOURNY (531444)**

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 18.09.2025 (PV n°27).

Pris connaissance du courrier du club A.S. DU BOURNY, lequel conteste les accusations du club FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE, en indiquant notamment que Monsieur SOUARE Kandjoura a souhaité s'engager avec le club et a participé à 3 rencontres depuis le début de la saison.

La Commission constate le caractère contradictoire des argumentaires et note que les prétentions du club FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE ne sont étayées d'aucun élément de preuve ; l'ensemble ne permettant pas à la Commission de donner suite à ce dossier.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de classer le dossier sans suite.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

### **2.3. Changements de club arbitres**

#### **Dossier THABOT Kaiss (2548022198 – Jeune arbitre) – Demande de licence Arbitre pour ST CYR HERBIGNAC (502394)**

Considérant l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, lequel précise qu'en cas de changement de club, le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Considérant que le club quitté, ST AUBIN GUERANDE (502274), s'oppose au changement de club de l'intéressé, en indiquant « *Détient les tenues d'arbitrage que le club a fourni pour les saisons 2024/2025 et ce pour une durée de 2 ans. Tenue à remettre à disposition de la SAG.* »

Considérant que le club ST CYR HERBIGNAC (502394) et Monsieur THABOT Kaiss n'ont pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application du Statut de l'Arbitrage, les arbitres peuvent changer de club du 1er juin au 28 février dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50km de son propre domicile, distance calculée avec les données renseignées sur FOOT 2000.

La Commission constate que la demande de changement de club a été effectuée dans la période autorisée et que la distance domicile / siège du nouveau club est inférieure à 50 km, l'intéressé étant domicilié à ST NAZaire.

La Commission note, toutefois, que Monsieur THABOT Kaiss détient du matériel (tenues d'arbitrage) – propriété du club.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » à THABOT Kaiss au profit de ST CYR HERBIGNAC (502394) et invite l'intéressé à restituer le matériel dû.**

***A réception des éléments, la Commission invite le club quitté à lever l'opposition, et les parties à consigner par écrit les éléments rendus ainsi que la date de réception.***

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

### **3. Calendrier**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président**

Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance,**

Alain DURAND

